

LES STATUTS DES ASSOCIATIONS DE FIDÈLES¹

Miguel DELGADO GALINDO

Sommaire: 1.- Les statuts et le principe de subsidiarité en droit canonique. 2.- Les statuts dans le système des sources du droit canonique. 3.- Statuts au sens propre et statuts au sens impropre. 4.- Le contenu des statuts des associations de fidèles. 5.- La dynamique des statuts des associations de fidèles.

1. Les statuts et le principe de subsidiarité en droit canonique

L'expérience canonique des dernières décennies met en évidence l'importance croissante qu'ont atteint les statuts comme source normative dans l'Église. Plus concrètement, le développement grandissant de l'associationnisme ecclésial à tous les niveaux (diocésain, national et international)², conséquence de l'ecclésiologie de communion qui distingue tout l'enseignement du Concile Œcuménique Vatican II, a comporté le recours habituel aux normes statutaires pour les associations dans l'Église.

Le cinquième principe directeur pour la révision du Code de Droit Canonique de 1917 (CIC 1917), approuvé par l'Assemblée du Synode des Évêques de 1967 (*De applicando principio subsidiarietatis in Ecclesia*), regarde justement le principe de subsidiarité en droit

¹ Conférence tenue à la Faculté de Droit canonique de l'I.C.P., le 5 avril 2011. Publiée dans «L'année canonique», 52, 2010, p. 271-284.

² J.A. FUENTES, *Aspectos fundamentales en la realidad actual de las asociaciones de fieles*, in J.A. FUENTES (ed.) *Las asociaciones de fieles. Aspectos canónicos y civiles*. Actas del VIII Simposio Internacional del Instituto Martín de Azpilcueta (Pamplona, 4-6 noviembre 2009), Pamplona 2011, pp. 15-18.

canonique³, qui soutient l'utilité de pourvoir à la nécessité de chaque institution d'avoir des droits particuliers établis par elle-même. Dans la préface du Code de Droit Canonique de 1983 (CIC) ce même principe a été repris, en soutenant une saine autonomie du pouvoir exécutif particulier reconnu à chaque institut. Le principe de subsidiarité⁴ a une valeur propre à l'intérieur de l'organisation de l'Église⁵ s'il est compris dans la perspective de la promotion du bien de tous les fidèles, qui s'obtient à travers différentes voies tout en gardant le devoir de rester toujours ancrés solidement dans la communion avec la hiérarchie. Par conséquent, le principe de subsidiarité dans l'Église ne doit pas être compris comme un expédient juridique pour conjurer les interférences de la hiérarchie ecclésiastique dans la vie des fidèles, ou pour s'assurer que celle-ci n'intervient que dans les cas où les fidèles – soit personnellement ou en tant que membres d'associations – ne sont pas en mesure d'accomplir certaines fonctions. Appliqué aux associations de fidèles, le principe de subsidiarité met en relief la juste liberté et autonomie dont jouissent ces organismes au sein de l'Église pour régir leurs propres finalités. Ce fait nous invite à comprendre que le principe de subsidiarité est l'un des principes constitutionnels du droit canonique⁶.

En ce qui concerne plus concrètement les associations de fidèles, l'autorité de l'Église doit laisser suffisamment de liberté à la naissance et au développement des associations dont les finalités sont ecclésiales (CIC, c. 298 § 1; CCEO, cc. 18 et 574) et qui répondent aux

³ SYNODE DES ÉVÊQUES, *Principia quæ Codicis Iuris Canonici recognitionem dirigant*, 7 octobre 1967, in «Communicationes», 1 (1969), pp. 80-82 [et aussi in «Enchiridion Vaticanum», 2 (1963-1967), nn. 1705-1707]; J.L. GUTIÉRREZ, *El principio de subsidiariedad y la igualdad radical de los fieles*, in «Ius Canonicum», 11/22 (1971), pp. 413-443; ID., *I diritti dei cristofideles e il principio di sussidiarietà*, in AA.VV., *La Chiesa dopo il Concilio*, Atti del Congresso internazionale di diritto canonico (Roma, 14-19 gennaio 1970), vol. II/2, Milano 1972, pp. 783-796; R. METZ, *La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Église*, in «Revue de Droit Canonique», 22 (1972), pp. 155-176; G. BARBERINI, *Appunti e riflessioni sull'applicazione del principio di sussidiarietà nell'ordinamento della Chiesa*, in «Ephemerides iuris canonici», 36/3-4 (1980), pp. 329-361; J. BEYER, *Principe de subsidiarité ou «juste autonomie» dans l'Église*, in «Nouvelle Revue Théologique», 108/6 (1986), pp. 801-822; ID., *Le principe de subsidiarité: Son application en Église*, in «Gregorianum», 69/3 (1988), pp. 435-439; A. VIANA, *El principio de subsidiariedad en el gobierno de la Iglesia*, in «Ius Canonicum», 38 (1998), pp. 147-172; J.B. D'ONORIO (sous la direction de), *La subsidiarité: de la théorie à la pratique*, Actes du XII Colloque national de la Confédération des juristes catholiques de France (Paris, 20-21 novembre 1993), Paris 1994; J.J. BURKHARD, *The interpretation and application of subsidiarity in ecclesiology: an overview of the theological and canonical literature*, in «The Jurist», 58 (1998), pp. 279-342; C. CARDIA, *La rilevanza costituzionale del principio di sussidiarietà della Chiesa*, in J. CANOSA (a cura di), *I principi per la revisione del Codice di Diritto Canonico*, Milano 2000, pp. 233-270.

⁴ Ce principe très important dans la philosophie sociale, a été formulé en termes généraux pour la première fois par le magistère de l'Église dans le cadre de l'enseignement social dans l'encyclique du pape Pie XI *Quadragesimo anno* (15 mai 1931), in AAS 23 (1931), p. 203. Voir aussi les numéros 185-188 du *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église* (2004).

⁵ Cf. PIO XII, *Saluto ai nuovi cardinali*, 20 febbraio 1946, in AAS 38 (1946), pp. 144-145.

⁶ Cf. J. HERVADA, *Elementos de Derecho Constitucional Canónico*, Pamplona 2001, pp. 222-223 y 258.

critères d'ecclésialité⁷, mais aussi respecter leur autonomie légitime en tant qu'agent de l'Église, ce qui se traduit aussi par le droit d'organiser leur propre vie associative avec des normes particulières que les membres de l'organisation se donnent à eux-mêmes, tout en observant bien entendu les normes du droit commun et particulier, qui ne peuvent pas être dérogées ni contredites en aucun cas (principe de la hiérarchie normative). C'est pour cette raison que le principe de subsidiarité trouve dans les associations de fidèles un champ d'application fécond⁸. Celui-ci reconnaît aux membres d'associations ecclésiales le droit d'exercer toutes les fonctions et les activités (en ce qui nous concerne d'ordre juridique) qu'ils sont capables d'exercer eux-mêmes, comme la rédaction des statuts de l'association de fidèles dont ils font partie, qu'ils devront ensuite soumettre à l'autorité ecclésiastique compétente afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'approbation.

2. Les statuts dans le système des sources du droit canonique

Dans le système canonique en vigueur se trouve une série de normes régies par un ordre hiérarchique déterminé⁹. Les statuts comptent parmi les sources formelles du droit canonique (Livre I, Titre V, c. 94), après la loi (CIC, cc. 7-22; CCEO, cc. 1488-1505), les coutumes —qui peuvent avoir force de loi— (CIC, cc. 23-28; CIC; cc. 1506-1509), les normes administratives —les décrets généraux exécutoires et les instructions— (CIC, cc. 31-34) et les actes administratifs particuliers (CIC, cc. 35-93; CCEO, cc. 1510-1539). Le CIC 1917 considérait explicitement les statuts des associations de fidèles dans le c. 689, mais sans en donner une définition. Malgré cela, les statuts étaient compris implicitement comme les normes propres à certaines organisations qui pouvaient être reconnues par l'Église.

Il est d'autant plus significatif que dans le titre XXIX du *Code des canons des Églises orientales* n'apparaît pas de canon parallèle au c. 94 du Code latin, où se trouve la définition générale des statuts, ainsi que des personnes à qui s'appliquent leurs dispositions. Malgré cela, le Code oriental prévoit opportunément que toutes les personnalités juridiques dans l'Église doivent avoir leurs propres statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique compétente

⁷ Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. ap. *Christifideles laici* (30 décembre 1988), n. 30.

⁸ Cf. A. VIANA, *La norma estatutaria y la autonomía de los entes en la Iglesia*, in J. CANOSA (a cura di), *I principi per la revisione del Codice di Diritto Canonico*, cit., pp. 271-301; V. DE PAOLIS, A. D'AURIA, *Le norme generali. Commento al Codice di diritto canonico. Libro I*, Città del Vaticano 2008, p. 267.

⁹ Cf. E. BAURA, *La norma giuridica e la sua tipologia nella Chiesa*, in G. DALLA TORRE, C. MIRABELLI, *Le sfide del diritto. Scritti in onore del cardinale Agostino Vallini*, Soveria Mannelli 2009, pp. 298-299.

pour ériger la personne juridique (CCEO, c. 922 § 1) et, plus concrètement, les associations de fidèles chrétiens (CCEO, c. 576).

Dans le but de classer les diverses normes juridiques, une branche de la doctrine canonique a qualifié les statuts comme des normes administratives indépendantes¹⁰. En tenant compte de leur place particulière au cœur du Livre I du CIC, il semblerait que les statuts des associations de fidèles et des fondations, ne sont ni de nature législative ni administrative, mais sont plutôt des normes canoniques qui proviennent de l'autonomie privée des fidèles¹¹. Pour autant, face à l'activité normative de l'autorité ecclésiastique on constate qu'il existe une véritable activité normative des fidèles dans l'Église, faisant d'eux une authentique source de production du droit canonique. Concrètement, la capacité des membres d'associations de fidèles à se donner des normes qui constituent le *ius proprium* de l'organisation à laquelle ils appartiennent, est corrélative du droit des fidèles de constituer et de diriger des associations ayant pour finalité la charité ou la piété, ou qui ont pour but de faire croître la vocation chrétienne dans le monde (CIC, cc. 215, 299 § 1; CCEO, c. 18). L'intervention de l'autorité ecclésiastique quand elle approuve ou reconnaît les statuts rédigés par les membres des associations de fidèles ne change en rien la nature juridique privée des normes statutaires. L'acte administratif par lequel les statuts sont approuvés ou reconnus par l'autorité ecclésiastique ne les fait pas devenir une norme administrative de cette même autorité. Les statuts restent toujours une norme de l'autonomie privée des fidèles¹².

Les Statuts sont en fait des normes autonomes, car leur fonction n'est pas de rendre exécutive une loi canonique, en déterminant concrètement comment l'observer et l'appliquer—cette tâche est celle des décrets généraux exécutifs—. Les statuts sont donc des «actos de normación secundaria respecto a una ley primaria»¹³.

¹⁰ Cf. E. LABANDEIRA, *Trattato di diritto amministrativo canonico*, Milano 1994, pp. 253-254; J. GARCÍA MARTÍN, *Le norme generali del Codex Iuris Canonici*, Roma ⁵2006, pp. 337-342.

¹¹ Cf. E. BAURA, *Lezioni introduttive di parte generale del diritto canonico (dispensa ad uso degli studenti)*, Roma 2008, pp. 88-89; E. MOLANO, *La autonomía privada en el ordenamiento canónico. Criterios para su delimitación material y formal*, Pamplona 1974, pp. 239-289.

¹² Par exemple, aussi dans le cas des associations publiques de fidèles érigées par l'autorité ecclésiastique compétente à norme des cc. 301 CIC e 574 § 1 CCEO on ne peut pas nier une certaine activité normative des fidèles qui proposent à cette même autorité un projet de statuts pour leur approbation (cf. C.J. ERRAZURIZ, *La costituzione delle associazioni in diritto canonico*, in *Das konsoziative Element in der Kirche*, (hrsg. von W. Aymans, K.T. Geringer, H. Schmitz), Akten des VI. Internationalen Kongresses für kanonisches Recht (München, 14.-19. September 1987), St. Ottilien 1989, pp. 484-487.

¹³ A. BETTETINI, Introduction au commentaire aux cc. 94-95, in A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCAÑA (eds.), *Comentario Exegético al Código de Derecho Canónico*, I, Pamplona ³2002, p. 706.

3.- Statuts au sens propre et statuts au sens impropre

Le c. 94, § 1 CIC établit qu'au sens propre, les statuts sont des dispositions établies, pour des personnes juridiques —ensembles de personnes ou de choses— par lesquelles sont définis leurs objet, structure, gouvernement et modes d'actions¹⁴. Ils se différencient des règlements (CIC, c. 95) du fait que ces derniers sont des normes juridiques finalisées uniquement pour discipliner des assemblées convoquées par l'autorité ecclésiastique ou par les fidèles, et regardent la procédure à suivre pour son déroulement (présidence, interventions, votations, etc.). Les statuts par contre, contiennent la constitution, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'organisation. Les statuts sont des normes générales —valables pour tous les membres— et abstraites —les noms des membres à qui s'adressent les normes et les indications concrètes sont exclus—. Malgré cela, leur degré de généralité et d'abstraction est bien entendu moindre par rapport aux lois canoniques.

Les statuts sont obligatoires non seulement pour les associations de fidèles et les fondations, mais aussi pour les institutions ecclésiales, comme par exemple, les Conférences épiscopales (CIC, c. 451), les Conférences des Supérieurs majeurs des instituts religieux (CIC, c. 709), le Conseil pastoral diocésain (CIC, c. 513 § 1), le Conseil presbytéral (CIC, c. 496), les universités catholiques (CIC, c. 810) et ecclésiastiques (CIC, 816 § 2), les sanctuaires (CIC, 1232), les séminaires diocésains (CIC, c. 239 § 3), etc. Dans le but de pouvoir inclure tous ces organismes parmi les sujets susceptibles de recevoir des normes statutaires, le Législateur Suprême a choisi l'expression *universitates personarum* et *universitates rerum* dans la rédaction définitive du c. 94 CIC¹⁵. Dans tous les cas mentionnés on peut parler de véritables normes administratives, du fait qu'elles ont été données en raison du pouvoir exécutif dont jouit l'autorité ecclésiastique qui les a approuvés¹⁶. Quand il s'agit d'un ensemble de personnes, les statuts obligent directement celles qui en font partie. Les statuts d'un ensemble de choses obligent leurs administrateurs (CIC, c. 94 § 2). Les statuts d'une

¹⁴ Cf. J. BONI, *Le fonti del diritto nella struttura del nuovo CIC*, in «Apollinaris», 56 (1983), pp. 392; J. OTADUY, *Las características jurídicas de los estatutos según el can. 94*, in *Das konsoziative Element in der Kirche*, cit., pp. 313-319; L. PRADOS, *La intervención de la autoridad sobre la autonomía estatutaria*, in *ibidem*, pp. 469-471; P.G. MARCUZZI, *Statuti e regolamenti*, in «Apollinaris», 60 (1987), pp. 527-543; A. BETTETINI, «sub c. 94», in A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCAÑA (eds.), *Comentario Exegético al Código de Derecho Canónico*, vol. I., cit., pp. 708-710; J. GARCÍA MARTÍN, *Le norme generali del Codex Iuris Canonici*, Roma ⁵2006, pp. 337-342; V. DE PAOLIS, A. D'AURIA, *Le norme generali. Commento al Codice di diritto canonico. Libro I*, cit., pp. 265-267; J. MIRAS, J. CANOSA, E. BAURA, *Compendio di diritto amministrativo canonico*, Roma ²2009, pp. 113-115.

¹⁵ Cf. «Communicationes», 14 (1982), pp. 138-139.

¹⁶ Cf. J. MIRAS, J. CANOSA, E. BAURA, *Compendio di diritto amministrativo canonico*, cit., p. 115.

association de fidèles obligent également l'autorité ecclésiastique qui les a approuvés, du fait qu'ils déterminent la manière d'accomplir les devoirs de cette autorité vis-à-vis de l'association, et ils indiquent aussi la limite des compétences de celle-ci dans le respect du droit à l'autonomie de l'association dont les statuts ont été approuvés par l'autorité ecclésiastique. Les statuts des associations de fidèles peuvent concerner indirectement d'autres fidèles dans la mesure où ceux-ci peuvent entrer en contact avec elles¹⁷.

Le CIC reconnaît explicitement qu'il existe des statuts au sens impropre. En effet, certaines normes canoniques sont appelées statuts, mais en réalité elles n'en sont pas. Le paragraphe 3 du c. 94 CIC, prévoit que les dispositions statutaires établies et promulguées en vertu du pouvoir législatif sont régies par les prescriptions des canons qui concernent les lois. La doctrine canonique les appelle des lois ayant un contenu statutaire¹⁸. La nature législative de ces statuts dépend du fait que leur auteur ait ou non le pouvoir de légiférer. Pour cette raison, les statuts des communautés hiérarchiques personnelles (ordinariats militaires, prélatures personnelles, ordinariats rituels, ordinariats personnels, etc.) sont des lois proprement dites qui sont approuvées par le biais d'une disposition législative. Par conséquent, ces statuts sont des lois proprement dites et sont réglementées par les cc. 7-22 CIC. Sont également des lois les statuts donnés par loi formelle, ou par une norme similaire à la loi, comme c'est le cas d'un décret général (CIC, c. 29), ou aussi par un décret législatif de la Curie Romaine (CIC, cc. 30 e 135 § 2), qui est l'expression de la législation déléguée effectuée par le Pontife Romain. Dans ces cas-là l'approbation spécifique du Pape est requise avant la relative promulgation, car les dicastères de la Curie Romaine ne possèdent de droit que le pouvoir exécutif.

Les codes fondamentaux ou les constitutions des instituts de vie consacrée (CIC, c. 587) et des sociétés de vie apostolique (CIC, c. 731 § 1; CCEO, c. 572), du fait qu'ils contiennent les règles propres à ces organismes ecclésiaux, sont considérés comme des statuts provenant de l'activité normative des fidèles¹⁹.

¹⁷ Cf. L. NAVARRO, "sub c. 304", in A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (eds.), *Comentario Exegético al Código de Derecho Canónico*, vol.II/1, cit., pp. 450-451.

¹⁸ Cf. E. BAURA, *Lezioni introduttive di parte generale del diritto canonico*, cit., p. 89.

¹⁹ Certains auteurs considèrent que ces normes sont des lois (cf. J. GARCIA MARTIN, *Le norme generali del Codex Iuris Canonici*, cit., pp. 338 e 341; V. DE PAOLIS, A. D'AURIA, *Le norme generali. Commento al Codice di diritto canonico. Libro I*, cit., pp. 266-267).

Les associations légitimement constituées ont la faculté de se donner des normes particulières qui regardent l'association elle-même (CIC, c. 309). Ces normes sont en fait les règles du régime interne aux organismes (CIC, c. 95), où certaines matières d'ordre procédural sont développées de façon plus approfondie.

4.- Le contenu des statuts des associations de fidèles

À partir de ce que nous avons vu jusqu'à présent il est facile de comprendre que les statuts représentent un document fondamental pour la vie d'une association de fidèles, car ils contiennent le *ius proprium* de l'organisation. En courant le risque du pléonasma il convient de redire que les statuts sont un document juridique, et que par conséquent, dans leur rédaction il faut tenir compte des critères spéciaux de la technique législative et utiliser un langage normatif. Les statuts d'une association de fidèles ne sont donc pas un livre de spiritualité ou de dévotion à l'usage des membres de l'association, ou un directoire recueillant les expériences ou des indications particulières dans le but de favoriser le bon gouvernement de l'organisme.

La répartition élémentaire du texte statutaire est représentée par les articles, qui doivent être numérotés progressivement. Aucun morceau des statuts ne doit être exclu de la division en articles. Les articles, en règle générale, doivent être courts, avec un style clair et expressif, dans lequel sont décrites les dispositions relatives au texte. Dans l'article seules les dispositions qui ont un rapport direct entre elles doivent figurer. Les articles du statut doivent être regroupés en titres et en chapitres, qui sont les divisions les plus communes des textes normatifs. À leur tour, si nécessaire, les chapitres pourront être subdivisés en sections. Les articles peuvent avoir une rubrique par laquelle ils sont intitulés, en tenant compte des matières qu'ils traitent.

Concrètement, le contenu des statuts des associations de fidèles dépend beaucoup de la physionomie particulière de chacune d'entre elles. Pour cela, le c. 304 CIC (CCEO, c. 576 § 1) se limite à établir ce qui constitue le contenu indispensable à tous les statuts. Avec ces éléments de base on peut essayer de préciser ultérieurement soit le contenu soit la structure du texte normatif. Le c. 304 précise que toutes les associations de fidèles, soit publiques que privées doivent avoir leurs propres statuts où sont opportunément définis le but ou les objectifs sociétaires, le siège, le gouvernement, les conditions requises pour en faire partie et

sa façon d'agir. Ceci est la base minimum qui doit toujours être observée pour la rédaction d'un statut.

Les articles des statuts peuvent être précédés par un préambule en guise de présentation précédant la partie normative proprement dite. Le préambule peut mentionner l'histoire de l'association, ainsi que les principes essentiels qui ont motivés la fondation de l'organisation. Bien que le préambule ne soit pas inclus dans la partie normative des statuts, il serait erroné d'affirmer qu'il ne possède aucune valeur juridique. En effet, le préambule appartient aux statuts et peut constituer un élément important pour l'interprétation téléologique des statuts, qui permet de savoir quelle est la finalité de la norme statutaire.

Le premier article des statuts est basilaire, du fait qu'il doit contenir le nom de l'association de fideles, sa nature juridique (publique ou privée) et, dans le cas d'une association privée, si celle-ci possède la personnalité juridique canonique²⁰. En ce qui concerne le nom de l'association, il est choisi librement par les membres de l'organisation en fonction des buts qu'elle se donne. Le nom doit être adapté aux usages du temps et du lieu (CIC, c. 304 § 2). Il est à noter que l'utilisation de l'adjectif "catholique" dans le nom de l'association doit être accordée auparavant par l'autorité ecclésiastique compétente (CIC, c. 300; CCEO, c. 19).

Le siège de l'association doit également apparaître dans les premiers articles des statuts. Le siège est le lieu où la personne morale constitue le centre d'où elle exerce son activité juridique, économique et sociale. Le siège détermine quelle est l'autorité ecclésiastique à qui il revient d'exercer les différentes fonctions selon le droit en rapport aux associations de fidèles. C'est là que doivent être localisés les responsables préposés au gouvernement de l'association. C'est pour ce motif que l'autorité ecclésiastique a le droit de connaître où se trouve le siège d'une association de fidèles, ainsi que d'être informée en cas de déménagement.

Dans les articles suivants doivent être décrites sommairement les finalités que s'est données l'association, ainsi que les activités qu'elle a l'intention de réaliser. Dans le cas des

²⁰ Les associations publiques de fidèles ont *ipso iure* la personnalité juridique canonique en vertu de l'acte même d'érection par l'autorité ecclésiastique compétente (cf. CIC, c. 313).

mouvements ecclésiaux²¹, c'est-à-dire des réalités associatives essentiellement laïques dont les membres vivent la vocation chrétienne selon un charisme particulier reçu par un fondateur, il est nécessaire de décrire les traits essentiels du charisme et les lignes fondamentales de leur spiritualité. Les finalités de l'association, aussi diverses qu'elles soient, doivent, de toute façon, être essentiellement ecclésiales, en harmonie avec les buts généraux de toutes les associations de fidèles établis par le droit commun (CIC, c. 298 § 1; CCEO, cc. 18 et 574). Ils doivent également respecter les critères d'ecclésialité prévus par le Vénérable Serviteur de Dieu Jean-Paul II dans l'Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n. 30²².

Pour continuer, il faut traiter le sujet des membres de l'association: de la typologie des différents associés; des conditions requises pour faire partie de l'association; de la formation qu'ils y reçoivent et des engagements concrets par lesquels se lier à l'association, c'est-à-dire, des devoirs et des droits des associés (CIC, c. 306); des causes de la perte de la condition de membre de l'association, de la procédure pour l'admission et pour la démission et des éventuels recours (CIC, c. 308; CCEO, c. 581), etc.

Une partie des statuts doit être réservée à la structure et à l'organisation générale du gouvernement de l'association de fidèles à tous les niveaux (diocésain, national, international). Normalement, dans les associations il existe des organes sociaux (essentiellement l'assemblée générale et le conseil de direction) et des organes unipersonnels. Il peut y avoir aussi des organes techniques (par exemple le conseil des auditeurs de comptes et le conseil des prud'hommes), si les normes statutaires le prévoient. Les statuts doivent régir les modalités de désignation des différentes charges de direction de l'association, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée et les motifs de cessation de la charge, la possibilité d'être réélu, etc.

²¹ L. NAVARRO, *New Ecclesial Movements and Charisms: Canonical Dimensions*, in «Philippine Canonical Forum», 4 (2002), pp. 37-74; J. RATZINGER, *Nuove irruzioni dello Spirito*, Cinisello Balsamo 2006; S.B. SANCHEZ CARRION, *Los movimientos eclesiales: status quaestionis*, Roma 2006; M. DELGADO GALINDO, *Movimenti ecclesiali, ministero petrino e apostolicità della Chiesa*, Roma-Monopoli 2007; A. CATTANEO, *Cuestiones canónicas planteadas por los nuevos movimientos eclesiales*, in J.A. FUENTES (ed.) *Las asociaciones de fieles. Aspectos canónicos y civiles*, cit., pp. 283-303.

²² Se sont les suivants: La priorité donnée à la vocation de tout chrétien à la sainteté, la responsabilité de confesser la foi catholique, le témoignage d'une communion profonde et solide de la relation filiale avec le Pontife Romain et avec les Évêques, la conformité et la participation au dessein apostolique de l'Église et l'engagement d'une présence dans la société humaine.

Parmi les organes sociaux d'une association de fidèles celui qui vient principalement en relief est l'assemblée générale. C'est elle l'organe suprême de l'association. Il revient à l'assemblée générale de prendre les plus importantes décisions concernant la vie de l'association elle-même, qui doivent être opportunément décrites dans les statuts: pondérer sur l'état général de l'association, évaluer les éventuels projets à entreprendre, élire les charges de direction de l'association, approuver les bilans économiques, décider si modifier les statuts, délibérer sur la dissolution de l'association, etc. L'assemblée générale de l'association peut être composée par tous les membres de l'organisation, ou bien par des délégués choisis par eux en précédence selon les modalités prévues dans les statuts. L'assemblée générale peut être ordinaire (celle qui se déroule périodiquement, selon ce qui est prévu dans les statuts), ou bien extraordinaire (quand elle a lieu dans certaines circonstances, ou bien à la demande d'un nombre déterminé de membres de l'association). Les statuts doivent préciser les règles pour la convocation et la constitution des assemblées générales, et également la procédure pour la formation de la volonté collective (CIC, c. 119; CCEO, cc. 924, 1^o-2^o et 956 § 1 e).

Le conseil de direction est l'organe exécutif de l'association. Il a pour tâche de réaliser les objectifs fixés par l'assemblée générale de l'organisation. Les statuts attribuent par norme des compétences opératives particulières au conseil de direction. Les statuts doivent aussi établir les règles sur l'organisation et le fonctionnement de l'organe de gouvernement de l'association: la composition, les modalités de désignation des membres du conseil de direction, la procédure pour la formation de la volonté collective, la durée des charges, les remplacements éventuels, le renouvellement des charges, etc.

Le CIC fait référence seulement au modérateur ou au président de l'association de fidèles. Les autres charges directives sont englobées dans l'expression "officiers" (CIC, c. 324 § 1). Les mêmes dénominations sont adoptées dans la pratique canonique que celles qui sont propres au droit civil. Les membres du conseil de direction de l'association (le modérateur ou le président, le vice-président ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, les conseillers, etc.) agissent de façon collégiale, mais chacun d'eux exécute une tâche bien précise. Pour cette raison, les charges principales de l'association peuvent être aussi considérées comme des organes unipersonnels.

Le président coordonne les travaux du comité de direction et représente l'association auprès des autorités ecclésiastiques et civiles, ainsi qu'en face des tiers. Le vice-président (il peut y en avoir plus d'un) est celui qui remplace le président dans certains cas, ou pour de courtes périodes de temps dont les circonstances sont prévues par les statuts.

Le secrétaire a pour charge de mettre en œuvre les décisions adoptées par le conseil de direction, de rédiger les procès-verbaux des réunions, de conserver les documents de l'association et, de manière générale, de coordonner les travaux spécifiques au secrétariat.

Le trésorier s'occupe de la gestion économique de l'association, il administre les biens matériels de l'organisation, tient la comptabilité, prépare les bilans, etc.

Les associations privées de fidèles, si elles le désirent, peuvent choisir un conseiller spirituel parmi les prêtres qui exercent légitimement leur ministère dans le diocèse (CIC, c. 324 § 1). Par contre, les associations publiques doivent forcément avoir un aumônier ou assistant ecclésiastique nommé par l'autorité ecclésiastique compétente (CIC, c. 317 § 1). Le conseiller spirituel et l'assistant ecclésiastique sont normalement membres du conseil de direction de l'association. Il est à noter que ces rôles ne confèrent pas à ceux qui les assument une fonction de direction à l'intérieur de l'association, mais plutôt une fonction de nature exclusivement pastorale.

Une autre section importante des statuts des associations de fidèles est celle relative au régime économique²³. Parmi les aspects qui devraient figurer on peut noter, à titre d'exemple, les suivants:

- a) La provenance des ressources financières de l'association (par ex., les contributions des membres; les dons, les héritages, les legs et les subventions —publiques et privées—; les rentes provenant de la gestion du patrimoine; etc.).
- b) Les normes spécifiques sur l'administration des biens (CIC, cc. 319 et 325), avec des références particulières regardant l'acquisition et l'aliénation²⁴.

²³ Cf. J. MIÑAMBRES, *Régimen patrimonial canónico de las asociaciones de fieles*, in J.A. FUENTES (ed.) *Las asociaciones de fieles. Aspectos canónicos y civiles*, cit., pp. 305-332.

²⁴ Cf. J.-P. SCHOUPE, *Droit canonique des biens*, Montréal 2008, pp. 153-164.

- c) La détermination quant aux actes qui relèvent de l'administration ordinaire et ceux de l'administration extraordinaire. Par actes d'administration ordinaire on entend dire ceux relatifs à la gestion normale d'un patrimoine, sans en compromettre l'intégrité. Par contre, les actes d'administration extraordinaire sont ceux dont peut résulter une diminution du patrimoine (par ex., une aliénation, le renoncement à un héritage, etc.).
- d) Les compétences spécifiques de l'administrateur et de l'éventuel conseil pour les affaires économiques (CIC, c. 1280)²⁵.
- e) La période de l'exercice économique.

Les statuts doivent préciser quels sont les cas dans lesquels intervient l'autorité ecclésiastique dans la vie de l'association²⁶: les modalités de l'exercice d'une visite canonique (CIC, c. 305), la reconnaissance ou l'approbation des statuts et de leur modification (CIC, cc. 312 e 322; CCEO, cc. 575), la désignation du modérateur ou du président, la nomination de l'aumônier ou de l'assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles (CIC, c. 317), etc.

Il peut y avoir aussi, dans les associations de fidèles, des organes techniques collégiaux, avec une fonction auxiliaire à l'intérieur de l'organisation, et qui formulent des avis de consultation avec d'éventuelles propositions à actualiser. Parmi les plus significatifs, on peut trouver:

1. Le conseil des affaires économiques (CIC, c. 1280), semblable à celui du diocèse, qui a pour mission d'assister l'administrateur de l'association dans l'exercice de ses fonctions. Ce conseil peut être substitué par au moins deux conseillers.
2. Le conseil des auditeurs des comptes, qui a pour but de surveiller l'administration économique correcte de l'association, en vérifiant la tenue de façon régulière des documents comptables de l'organisation, la correspondance entre le bilan de l'exercice et les résultats des livres et des écritures comptables, etc.

²⁵ Cf. *Ibidem*, pp. 164-174.

²⁶ Cf. L. NAVARRO, *Persone e soggetti nel diritto della Chiesa. Temi di diritto della persona*, cit., pp. 199-205 et 221-223.

3. Les commissions *ad hoc*, pour l'étude des questions spéciales, ayant pour fonction de proposer d'éventuelles solutions pour l'association.
4. Le conseil des prud'hommes, composé de membres de l'association doués de prestige et d'intégrité morale, ayant pour mission d'examiner les litiges survenant entre les membres de l'association, ou bien entre ceux-ci et l'organisation elle-même, avec une attention particulière sur les questions concernant les exclusions de l'association. À la différence des autres, le conseil des prud'hommes a une fonction d'arbitre et ses décisions sont contraignantes pour les associés et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Les statuts doivent en outre prévoir l'*iter* pour les éventuelles modifications du texte, qui doivent être opportunément approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente (CIC, c. 314; CCEO, c. 576 § 2), ainsi que la procédure pour la dissolution de l'organisation. Dans ce dernier cas, les statuts doivent préciser la destination des biens restants, en respectant les droits acquis et la volonté des donateurs (CIC, c. 326 § 2). S'il s'agit d'une association publique de fidèles et que les statuts ne prévoient rien de spécial sur ce point, les biens restants sont destinés à la personne juridique immédiatement supérieure (CIC, c. 123; CCEO, c. 930).

Les statuts peuvent contenir certaines dispositions finales, en tant que normes de conclusion du texte statutaire. Les dispositions finales peuvent être de différentes sortes, mais celles qui prévalent sont pour le renvoi au droit canonique commun et particulier pour ce qui concerne les matières non prévues de façon expresse par les statuts.

5.- La dynamique des statuts des associations de fidèles

Le droit fondamental d'association des fidèles dans l'Église suppose la faculté que ceux-ci ont de poser des actes pour constituer des associations nouvelles pour accomplir certaines finalités ecclésiales. Dans les associations privées de fidèles l'acte constitutif de l'organisation est réalisé à travers une convention privée (CIC, c. 299 § 1; CCEO, c. 18). Il s'agit d'une véritable opération juridique canonique dénommée contrat associatif ou *pactum unionis*, qui exprime l'accord de la volonté des membres fondateurs de constituer l'association de fidèles. Cette déclaration de volonté est formalisée habituellement par un document, qui

devient l'acte constitutif de l'association²⁷. L'élaboration des statuts est une manifestation concrète du droit d'association des fidèles dans l'Église. Ce travail revient au fondateur ou aux promoteurs des associations privées²⁸, qui peuvent bénéficier des conseils d'un expert en droit canonique. Dans le cas des associations publiques de fidèles, constituées par l'autorité ecclésiastique par le biais d'un acte d'érection correspondant (CIC, c. 301; CCEO, cc. 573 § 1 et 574), celles-ci doivent également avoir leurs propres statuts. Si ce sont les fidèles eux-mêmes à solliciter l'autorité pour l'érection d'une association publique, ou pour la transformation d'une association privée en association publique, eux aussi peuvent rédiger le texte statutaire, qui devra être soumis à l'autorité pour approbation.

Pratiquement il est presque impossible qu'une association de fidèles puisse subsister à long terme sans avoir de statuts. En fait le c. 304 § 1 CIC (CCEO, c. 576 § 1) établit expressément que toutes les associations de fidèles, soit publiques que privées, aient leurs propres statuts²⁹. Pour les associations privées, l'approbation des statuts est la condition *sine qua non* pour l'acquisition de la personnalité juridique (CIC, cc. 117 et 322 § 2; CCEO, c. 922 § 1). Par contre, les statuts des associations publiques doivent toujours être approuvés par l'autorité ecclésiastique (CIC, c. 314; CCEO, c. 576 § 2).

Quand le modérateur ou le président d'une association privée de fidèles présente le projet des statuts à l'autorité ecclésiastique, celle-ci doit vérifier l'ecclésiasticalité de l'association, ainsi que la bonté évangélique des buts qu'elle se propose. L'autorité peut émettre des observations à propos du texte statutaire si cela lui semble opportun, et ces observations devront être intégrées dans le texte des statuts. L'autorité ecclésiastique peut se limiter, à la demande des responsables de l'association privée, à réaliser ce qu'on appelle la *recognitio statutorum* (CIC, c. 299 § 3; CCEO, c. 573 § 2). Avec cet acte administratif, l'autorité ecclésiastique déclare que les buts que l'association entend réaliser correspondent à la doctrine, à la morale et à la discipline de l'Église. Par contre, comme nous le disions auparavant, afin qu'une association privée de fidèles puisse obtenir la personnalité juridique

²⁷ Cf. L. NAVARRO, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, cit., pp. 44-48; A.M. PUNZI NICOLÒ, *Libertà e autonomia negli enti della Chiesa*, Torino 1999, pp. 71-83; V. MARANO, *Il fenomeno associativo nell'ordinamento ecclesiale*, Milano 2003, pp. 90-101; G. RIVETTI, *Il fenomeno associativo nell'ordinamento della Chiesa tra libertà e autorità*, Milano 2008, pp. 135-142.

²⁸ Cf. L. NAVARRO, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, cit., p. 57.

²⁹ Cf. A.M. PUNZI NICOLÒ, *Libertà e autonomia negli enti della Chiesa*, cit., p. 86.

canonique il lui faut aussi la *probatio* des statuts, c'est-à-dire un jugement positif quant aux aspects particuliers de l'association de fidèles contenus dans les statuts³⁰.

L'acte administratif de l'autorité peut fixer une période "*ad experimentum*" de mise en vigueur des statuts, qui une fois passée pourront être reconnus ou approuvés définitivement. Dans tous les cas, il est toujours possible d'apporter des modifications au texte statutaire, en suivant la procédure indiquée dans celui-ci et en obtenant l'approbation de l'autorité ecclésiastique compétente.

³⁰ Cf. G. FELICIANI, *Il diritto di associazione e le possibilità della sua realizzazione nell'ordinamento canonico*, en AA.VV., *Das konsoziative Element in der Kirche*, cit., pp. 408-409; L. NAVARRO, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, cit., 70-84; A.M. PUNZI NICOLÒ, *Libertà e autonomia negli enti della Chiesa*, cit., pp. 86-94; V. MARANO, *Il fenomeno associativo nell'ordinamento ecclesiale*, cit., 90-101; LI. MARTÍNEZ SISTACH, *Le associazioni di fedeli*, cit., pp. 113-118.

